



EUROPEAN COMMISSION  
DIRECTORATE-GENERAL FOR AGRICULTURE AND RURAL DEVELOPMENT

Directorate B – Sustainability

Brussels

Madame

Merci pour votre question sur les dispositions relatives à l'apiculture que vous avez soulevé lors de la réunion du comité de la production biologique des 8 et 9 mars 2022 sous «Divers»<sup>1</sup>. Je vous prie d'accepter mes excuses pour cette réponse tardive.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'apiculture du règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques,<sup>2</sup> vous demandez comment traduire le terme «essentiellement» en pourcentage pour la localisation des ruches et ce que l'on peut entendre par «méthodes à faible incidence environnemental» et s'il serait possible de fournir une définition au niveau de l'UE.

Je tiens à souligner que le terme «essentiellement» et l'expression «méthodes à faible incidence sur l'environnement» auxquels vous faites référence étaient déjà utilisés dans les règles antérieures en matière de production biologique à l'article 13 du règlement (CE) no 2008/889<sup>3</sup>; ils sont également utilisés au point 1.9.6.5 relatif aux pratiques de logement et d'élevage de l'annexe II, partie II, du règlement (UE) 2018/848, qui prévoit notamment:

*«En ce qui concerne le logement et les pratiques d'élevage, les règles suivantes s'appliquent:*

*a) les ruchers sont situés dans des zones offrant des sources de nectar et de pollen constituées **essentiellement** de cultures produites selon le mode biologique ou, le cas échéant, d'une flore spontanée ou de forêts ou de cultures exploitées selon un mode non biologique auxquelles seuls des traitements ayant **une faible incidence sur l'environnement** sont appliqués;*

<sup>1</sup> Ares (2022) 1707311

<sup>2</sup> [CL2018R0848EN0020040.0001.3bi\\_cp 1.. 1 \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj/20220801_1)

<sup>3</sup> Article 13 exigences spécifiques et conditions de logement dans l'apiculture

1. Le rucher est situé de telle façon que, dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon les règles de l'agriculture biologique et/ou d'une flore spontanée et/ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement équivalentes à celles qui sont décrites à l'article 36 du règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil (12) ou à l'article 22 du règlement (CE) no 1257/1999 du Conseil (13) et ne pouvant affecter la qualification de produit apicole issu de l'agriculture biologique. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'il n'y a pas de floraison ou lorsque les ruches sont en sommeil.

2. Les États membres peuvent désigner des régions ou des zones dans lesquelles une apiculture conforme aux règles de la production biologique n'est pas possible.

*b) les ruchers sont suffisamment éloignés des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles:*

*c) le rucher est situé de telle façon que, dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées **essentiellement** de cultures produites selon les règles de l'agriculture biologique ou d'une flore spontanée ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant **une faible incidence sur l'environnement** équivalentes à celles qui sont prévues aux articles 28 et 30 du règlement (UE) no 1305/2013 et ne pouvant affecter la qualification de produit apicole issu de l'agriculture biologique. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il n'y a pas de floraison ou lorsque les colonies d'abeilles sont en sommeil; [...]*

*i) l'apiculture n'est pas considérée comme biologique lorsqu'elle est pratiquée dans des régions ou des zones désignées par les États membres comme des régions ou des zones dans lesquelles l'apiculture biologique n'est pas possible.»*

En ce qui concerne le terme «essentiellement», sur la base des informations fournies par certains États membres, mais aussi des résultats des audits de la production biologique, il apparaît que la compréhension de ce terme diffère d'un État membre à l'autre; quelques États membres ont traduit cet adjectif en appliquant un pourcentage minimal; toutefois, il apparaît que ces pourcentages minimaux peuvent varier de 51 à 95 à 99% selon les États membres. Les législateurs n'ont pas fixé de pourcentage, mais le terme «essentiellement» signifie nécessairement plus de 51% et, si un pourcentage indicatif est effectivement fixé pour harmoniser la mise en œuvre, il devrait tenir compte de la signification du terme «essentiellement» qui est utilisé pour souligner la nature principale, fondamentale ou intrinsèque d'une chose.

Nous avons l'intention de travailler sur une note interprétative (appelée note RIPAC portant le nom de son acronyme français Registre d'Interprétation de la Politique Agricole Commune) afin de clarifier les dispositions de l'annexe I, partie II, point 1.9.6.5, du règlement (UE) 2018/848.

En ce qui concerne votre deuxième question sur la manière de comprendre l'expression «méthodes à faible incidence sur l'environnement», le point 1.9.6.5 c) renvoie en particulier à l'article 28 sur les mesures<sup>4</sup> agroenvironnementales et climatiques et à l'article 30<sup>5</sup> sur les paiements relatifs à Natura 2000 et à la directive-cadre sur l'eau du

---

<sup>4</sup> Article 28 agroenvironnement et climat du règlement (UE) no 1305/2013

1. Les États membres prévoient une aide, au titre de cette mesure, disponible sur l'ensemble de leur territoire, conformément à leurs besoins et priorités nationales, régionales ou locales spécifiques. Cette mesure vise à maintenir les pratiques agricoles qui apportent une contribution favorable à l'environnement et au climat et à encourager les changements nécessaires à cet égard. Son intégration dans les programmes de développement rural est obligatoire au niveau national et/ou régional.

2. Les paiements agroenvironnementaux et climatiques sont accordés aux agriculteurs, aux groupements d'agriculteurs ou aux groupements d'agriculteurs et d'autres gestionnaires de terres qui s'engagent volontairement à exécuter des opérations consistant en un ou plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques sur des terres agricoles à définir par les États membres, comprenant la surface agricole telle qu'elle est définie à l'article 2 du présent règlement, mais non limitées à celle-ci. Lorsque la réalisation des objectifs environnementaux le justifie, des paiements agroenvironnementaux et climatiques peuvent être accordés à d'autres gestionnaires fonciers ou groupes d'autres gestionnaires fonciers.

3. Les paiements agroenvironnementaux et climatiques ne concernent que les engagements qui vont au-delà des normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013, et des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national. Toutes ces exigences impératives sont recensées dans le programme.

<sup>5</sup> Article 30 paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau du règlement (UE) no 1305/2013

règlement (UE) no 1305/2013. Ainsi, la végétation spontanée ou les cultures couvertes par ces mesures de développement rural seraient considérées comme traitées selon des méthodes respectueuses de l'environnement.

Je tiens à souligner que la date d'abrogation du règlement (UE) no 1305/2013 est fixée au 1 janvier 2023 par l'article 154 du règlement (UE) 2021/2115<sup>6</sup> établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les «plans stratégiques relevant de la PAC») et financés par le Fonds européen agricole (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013. Toutefois, cet article prévoit la continuité de l'application des programmes de développement rural en cours sous certaines conditions. En effet, l'article 154 du règlement (UE) 2021/2115 est libellé comme suit: *« Le règlement (UE) no 1305/2013 est abrogé avec effet au 1 janvier 2023. Il continue toutefois de s'appliquer, sous réserve du règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil, à la mise en œuvre des programmes de développement rural conformément au règlement (UE) no 1305/2013, jusqu'au 31 décembre 2025. Il s'applique, dans les mêmes conditions, aux dépenses effectuées par les bénéficiaires et payées par l'organisme payeur dans le cadre de ces programmes de développement rural jusqu'au 31 décembre 2025. »*

De plus, l'article 31 relatif aux programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être des animaux<sup>7</sup>, l'article 70 sur les engagements en matière d'environnement, de

---

1. L'aide au titre de la présente mesure est accordée annuellement par hectare de surface agricole ou par hectare de forêt, afin d'indemniser les bénéficiaires, dans les zones concernées, pour les coûts supplémentaires et la perte de revenus subis en raison des désavantages résultant de la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau. Lors du calcul des paiements relatifs à l'aide visée au premier alinéa, les États membres déduisent le montant nécessaire afin d'exclure le double financement des pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n° 1307/2013. Les États membres peuvent calculer cette déduction sous la forme d'un montant moyen forfaitaire appliqué à tous les bénéficiaires concernés mettant en œuvre le type de sous-mesure concerné.

2. L'aide est accordée aux agriculteurs et aux gestionnaires forestiers privés ainsi qu'aux associations de gestionnaires forestiers privés. Dans des cas dûment justifiés, elle peut également être accordée à d'autres gestionnaires de terres.

3. Une aide aux agriculteurs liée aux directives 92/43/CEE et 2009/147/CE n'est accordée qu'en relation avec les désavantages découlant des exigences allant au-delà des bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 du Conseil et des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013.

4. Une aide aux agriculteurs liée à la directive 2000/60/CE n'est accordée que pour des exigences spécifiques qui:

a) ont été introduites par la directive 2000/60/CE, sont conformes aux programmes de mesures prévus dans les plans de gestion de district hydrographique établis en vue d'atteindre les objectifs environnementaux de cette directive, et qui vont au-delà des mesures requises pour l'application d'autres actes juridiques de l'Union en matière de protection de l'eau;

b) vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes régissant les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 et des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013;

c) vont au-delà du niveau de protection prévu par le droit de l'Union existant au moment de l'adoption de la directive cadre sur l'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 9, de ladite directive; et

d) imposent des changements profonds quant au type d'utilisation des sols et/ou des restrictions importantes en ce qui concerne les pratiques agricoles, entraînant une importante perte de revenus.

5. Les exigences visées aux paragraphes 3 et 4 sont énoncées dans le programme.

6. Les zones suivantes sont éligibles à des paiements: a) les zones agricoles et forestières Natura 2000 désignées en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE; b) les autres zones naturelles protégées qui sont assorties de restrictions environnementales touchant l'activité agricole ou forestière et qui contribuent à l'application des dispositions de l'article 10 de la directive 92/43/CEE, pour autant que, par programme de développement rural, ces zones n'excèdent pas 5 % des zones Natura 2000 désignées couvertes par son champ d'application territorial; c) les surfaces agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique conformément à la directive-cadre sur l'eau.

<sup>6</sup> [Office des publications \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:32021R2115)

<sup>7</sup> Conformément à l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115 du

1. Les États membres établissent et prévoient une aide au revenu en faveur des programmes volontaires pour le climat, l'environnement et le bien-être animal (ci-après dénommés "éco-régimes") selon les conditions établies dans le présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

climat et de gestion<sup>8</sup> et l'article 72 sur les désavantages spécifiques à une zone<sup>9</sup> résultant de certaines exigences obligatoires du règlement (UE) 2021/2115 prévoient la possibilité pour les États membres de programmer des interventions similaires programmées au titre de l'article 28 sur les mesures agroenvironnementales et climatiques et de l'article 30 relatif à Natura 2000 et à la directive-cadre sur l'eau paiements du règlement (UE) no 1305/2013 de la période de programmation actuelle.

En effet, les articles du règlement (UE) 2021/2115 sus mentionnés visent à gérer les terres afin d'atteindre les objectifs spécifiques de la PAC, comme indiqué à l'article 6, paragraphe 1. J'attire votre attention, en particulier, sur les points *«d) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables; (e) favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, notamment en diminuant la dépendance à l'égard des produits chimiques; (f) contribuer à mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et à l'inverser, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages; ... i) améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation de grande qualité, sûre et nutritive issue d'une production durable, réduire les déchets alimentaires, ainsi qu'améliorer le bien-être animal et lutter contre la résistance aux antimicrobiens...»*

Par conséquent, en ce qui concerne la mise en œuvre des règles relatives à l'apiculture dans le cadre de la production biologique, lorsque des références croisées sont faites aux articles 28 et 30 du règlement (UE) no 1305/2013, je peux confirmer qu'il y aura une continuité en 2022 et à compter du 1 janvier 2023, chaque État membre devra évaluer si les interventions mises en place dans ses plans stratégiques nationaux relevant de la PAC pour soutenir les terres au titre des articles 31, 70 ou 72 du règlement (UE) 2021/2115 garantissent que la végétation spontanée ou les cultures situées dans un rayon de 3 km autour du site apicole sont traitées avec des méthodes à faible impact sur l'environnement qui ne compromettent pas la certification biologique des produits apicoles.

---

2. Les États membres soutiennent, au titre du présent article, les agriculteurs actifs ou les groupements d'agriculteurs actifs qui prennent l'engagement de respecter des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat, l'environnement, le bien-être animal et la lutte contre la résistance aux antimicrobiens.

3. Les États membres établissent une liste des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat, l'environnement, le bien-être animal et la lutte contre la résistance aux antimicrobiens, visées au paragraphe

2. Ces pratiques sont conçues de manière à répondre à un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1), points d), e) et f), et, en ce qui concerne l'amélioration du bien-être animal et la lutte contre la résistance aux antimicrobiens, ceux prévus à l'article 6, paragraphe 1, point i).

<sup>8</sup> En vertu de l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115, les États membres incluent les engagements agroenvironnementaux et climatiques parmi les interventions dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC [...]. Les États membres n'octroient des paiements qu'aux agriculteurs ou aux autres bénéficiaires qui prennent, sur une base volontaire, des engagements en matière de gestion considérés comme contribuant à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques visés à l'article 6, paragraphe 1, et (2).

<sup>9</sup> En vertu de l'article 72 du règlement (UE) 2021/2115, les États membres peuvent octroyer des paiements pour les désavantages spécifiques à une zone résultant des exigences liées à la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, 2009/147/CE ou 2000/60/CE, selon les conditions établies au présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

Le présent avis est fourni sur la base des éléments de fait exposés dans votre courriel du 3 mars 2022; il exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union, il appartient à la Cour européenne de justice, en cas de litige faisant intervenir le droit de l'Union, de donner en dernier ressort une interprétation définitive de la législation de l'UE applicable.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

